



Contact : Jennifer ARZEL
Téléphone : 0479967410
Courriel : Jennifer.ARZEL@savoie.fr
Nos réf : 2024-00528

ARRÊTÉ

Portant attribution financière du Département au titre du
FDEC,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la délibération du 18 octobre 2013, par laquelle le Conseil départemental a confirmé les critères d'attribution des subventions du programme FDEC

Vu la délibération du 15 décembre 2023, par laquelle l'Assemblée départementale a voté le BP 2024 ;

Vu la délibération du 24 Mai 2024, par laquelle la Commission permanente a arrêté le programme 2024 du canton de Bourg Saint Maurice ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sur les crédits du budget départemental affectés au programme 2024 du FDEC, le concours financier du Département de la Savoie est accordé à :

Maître d'ouvrage : **COMMUNE DE TIGNES**

- Nature des travaux : **Acquisition de matériels et d'un engin de déneigement**

- Montant du projet	440 720 €
- Dépense subventionnable	100 000 €
- Taux de la subvention	15 %
- <u>Montant de la subvention</u>	<u>15 000 €</u>

Le montant de la dépense subventionnable mentionné ci-dessus constitue une donnée prévisionnelle maximale. Dans l'hypothèse où la dépense réelle, au vu des pièces justificatives, serait inférieure à cette dépense prévisionnelle, le montant effectif de la subvention sera réduit au prorata du montant des travaux réalisés. Si la dépense est supérieure à celle mentionnée dans l'arrêté, aucune révision de la subvention n'est possible ; ce sera alors le montant de la subvention initialement prévu qui sera versé au bénéficiaire.

ARTICLE 2 -

Le règlement de cette subvention pourra intervenir par acomptes successifs, au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Pour chaque règlement, un certificat de paiement sera établi au vu des justificatifs suivants :

- ordres de service pour 25 % de l'aide dès le démarrage des travaux,
- pour le versement d'un acompte ou du solde de la subvention, un état récapitulatif des dépenses acquittées par le bénéficiaire mentionnant : l'intitulé de l'opération, la date de l'acquittement, le numéro du mandat et du bordereau correspondant. Cet état récapitulatif devra être **visé par le percepteur ainsi que par le représentant de la collectivité** (Maire ou Président).

Pour ce qui concerne la justification du mandatement, seul le certificat de paiement sera produit.

ARTICLE 3

Le commencement des travaux devra intervenir dans un délai d'un an et l'achèvement dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté et devront être justifiés dans le respect de ces délais.

ARTICLE 4

Une prorogation d'un an peut être accordée soit au démarrage soit pour l'achèvement des travaux, sur demande écrite motivée du maître d'ouvrage. En l'absence de cette prorogation, si les travaux ne sont pas achevés dans les délais prévus à l'article 3, la subvention du Département sera annulée de plein droit.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire s'engage à installer sur le site concerné pendant la durée des travaux, un panneau indiquant l'opération et la participation financière du Conseil départemental.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur général des Services Départementaux,
Monsieur le Payeur Départemental,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry,

Pour le Président,

Par délégation,

Signé par : Gilles IMBERT
Date : 24/05/2024
Qualité : Directeur Général Adjoint
Solidarités territoriales

